



**HAL**  
open science

## Reconnaître et protéger l'architecture récente en Méditerranée (Introduction)

Alexandre Abry

► **To cite this version:**

Alexandre Abry. Reconnaître et protéger l'architecture récente en Méditerranée (Introduction). Alexandre Abry; Romeo Carabelli. Maisonneuve et Larose, 2005, Reconnaître et protéger l'architecture récente en Méditerranée. halshs-01257983

**HAL Id: halshs-01257983**

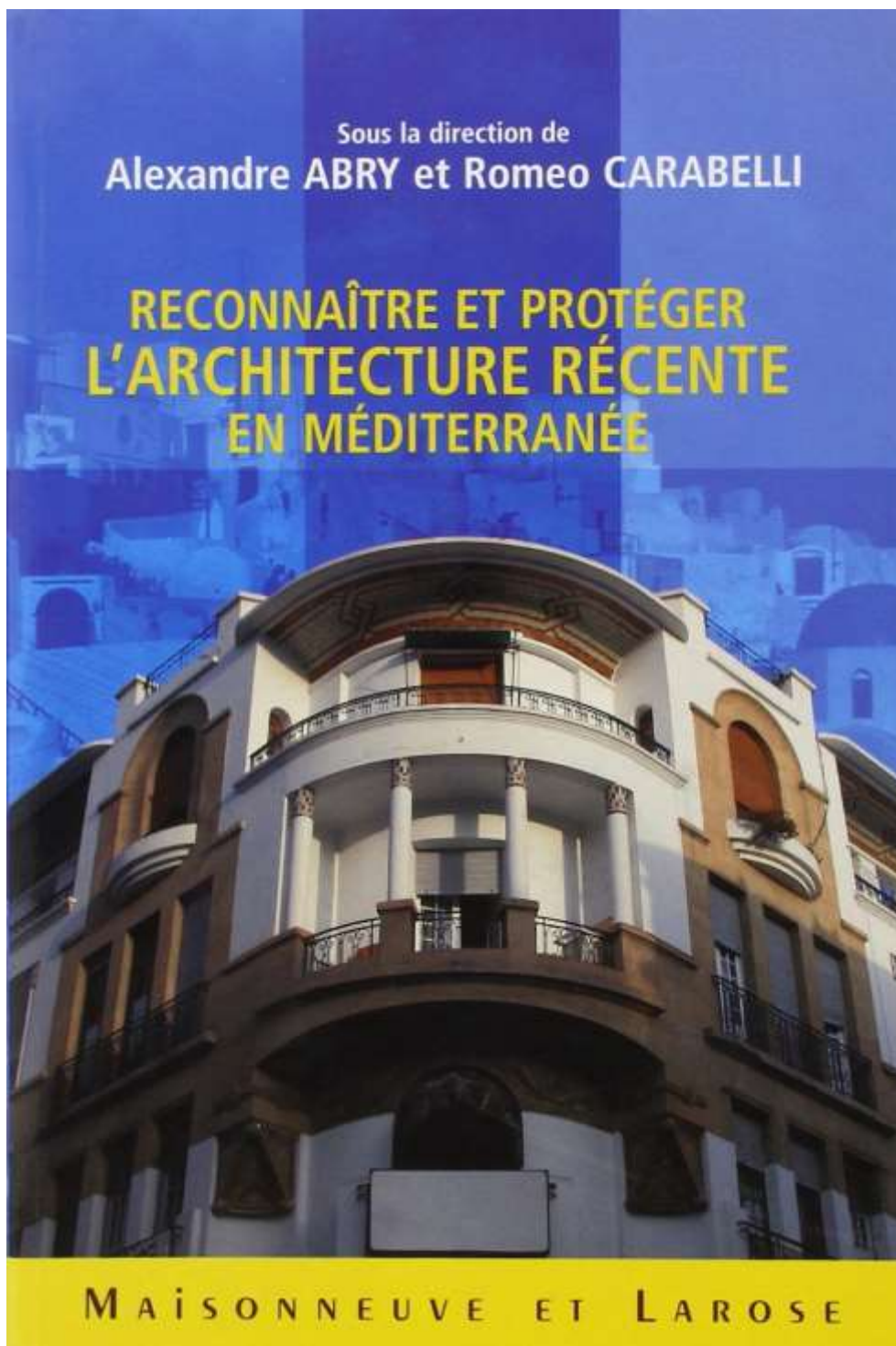
**<https://shs.hal.science/halshs-01257983>**

Submitted on 18 Jan 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Reconnaître et protéger l'architecture récente en Méditerranée<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Alexandre ABRY et Romeo CARABELLI, *Reconnaître et protéger l'architecture récente en Méditerranée*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2005.

# Introduction

Le cadre de ce travail était celle de délimiter le champ d'action spatial et temporel dans lequel situer l'héritage « récent », afin de lui trouver une possible définition. Si le champ géographique de l'action du projet est approximativement clair et correspond aux limites administratives des pays concernés, la délimitation du cadre temporel dans lequel situer l'héritage récent nécessite des nuances plus fines que le simple bornage de l'héritage « récent » par la période qui se situerait entre le milieu du XIX<sup>e</sup> et la moitié du XX<sup>e</sup> siècles, et définie par la période « 1850-1950<sup>2</sup> ».

Dans le paysage méditerranéen, l'héritage architectural récent peut être considéré comme le produit des différentes opérations qui ont été acheminées avec la révolution industrielle et qui ont coïncidées, dans les pays de la rive sud, avec les politiques locales d'occidentalisation et, plus partiellement, avec les dominations coloniales européennes. Il reste, de toute manière, impossible de dater cette période de façon tout à fait fiable et homogène.

La caractérisation de la période récente en référence directe à la période coloniale comme elle faite par exemple par les partenaires maghrébins, n'est pertinente que dans le cas de l'Algérie. L'Algérie est en effet le seul pays où la présence française de 1830 à 1962 a correspondu avec la mise en place d'une politique d'occidentalisation. Ailleurs, cette particularité ne se retrouve pas. En Tunisie, l'État avait déjà engagé un processus de modernisation avant 1881 ; au Maroc, les activités pilotées par Louis-Hubert Lyautey et Henri Prost durant toute la période du protectorat furent et restent significatives, mais des ferments de modernisation architecturale et urbaine se manifestaient déjà avant 1912. Cette situation se retrouve aussi hors du Maghreb, en Syrie par exemple, où de nouveaux règlements ottomans avaient déjà modifié les paysages urbains d'Alep et de Damas avant la mise en place de la domination anglaise puis du mandat français<sup>3</sup>.

Radicalement différente, l'Égypte, entité politique formellement très autonome aussi bien de l'Empire ottoman que des puissances européennes, choisit une modernisation non imposée par un droit colonial. Ce fut Mohamed Ali lui-même, premier chef de l'État « autonome », qui introduisit les premières modifications « modernes » du Caire au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Ces transformations furent amplifiées à l'occasion de l'ouverture du canal de Suez (1869), quand le khédivé Ismaïl investit considérablement dans la modernisation de la capitale mais aussi dans la ville portuaire d'Alexandrie.

La difficulté de dater l'héritage récent n'est pas exclusivement liée aux pays de la rive sud. Si pour la Grèce, l'indépendance de l'Empire ottoman de 1830 marque la limite temporelle admise par V. Colonas et A. Vitopoulou, le cas italien est bien différent. En effet, il n'est pas possible d'établir des limites temporelles univoques. Dans le cadre de cet ouvrage, la date de la première Guerre d'Indépendance — 1848 — a été retenue, même si l'unité de l'Italie ne s'est effectivement réalisée qu'en 1861<sup>4</sup>.

Vu l'impossibilité de trouver une définition temporelle « politico-historique » singulière, on peut imaginer une définition de type matérielle et considérer comme point de départ l'introduction dans le secteur de la construction des bâtiments des nouveaux matériaux comme la fonte, l'acier tréfilé ou bien le verre plat.

Cette méthode de dérivation archéologique présente, cependant, des inconvénients. Elle est partiellement subreptice et elle n'est pas bien documentée ou documentable, du moins pour le moment. En effet, une datation au moyen des matériaux et des processus techniques utilisés constituerait une posture prioritairement adressée à la circulation des connaissances et des savoirs

---

<sup>2</sup> Le croisement entre des disciplines scientifiques, opérationnelles mais aussi de projet, implique un positionnement pas toujours aisé à formuler, puisque perpétuellement tiraillé entre, d'un côté, le choix simplificateur d'un paradigme d'interprétation synthétique et opérationnel, et de l'autre celui plus complexe, et indispensable, de la production de connaissance.

<sup>3</sup> Frank Friès « Les plans d'Alep et de Damas, un banc d'essai pour l'urbanisme des frères Danger (1931-1937) », in Catherine Bruant, Sylviane Leprun et Mercedes Volait (dir.), *Figures de l'orientalisme en architecture*, Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée, n°73/74, 1996, p. 311-326, 312.

<sup>4</sup> L'Italie en tant qu'élément institutionnel unifié date de 1861, et la prise de Rome de 1870.

de la production d'un héritage bâti plutôt qu'à une vision patrimoniale et de sauvegarde de cet héritage. En cela elle est plus distante des processus et des interférences culturelles que nous cherchons à exposer ici. Dans le cadre de ce projet, nous avons quand même ouvert un petit chantier de recherche à propos de cette approche plus technique mais, pour le moment, il ne nous a pas encore fourni de données fiables et publiables.

Si le bornage de la période en amont pose quelques problèmes, la définition de la limite historique finale a été plus aisément trouvée. Les équipes de travail se sont spontanément alignées autour de la période qui va de la fin de la Deuxième Guerre mondiale à la décolonisation, entre 1945 et 1962 pour les pays considérés.

Il va de soi que la définition d'un cadre temporel homogène — définition que nous considérons comme très improbable — n'implique pas de considérer l'ensemble de la production architecturale de ces pays comme homogène, et ne résoud donc pas la question d'une définition unique et suffisante pour notre domaine de travail.

### **Émergence d'un champ d'action**

Dans le langage commun, quand on parle de patrimoine architectural et urbain, on entre immédiatement dans l'espace de pertinence de l'héritage ancien où l'antiquité, le moyen âge et la renaissance sont les références les plus fréquentes et fréquentées. On aborde rarement des réflexions portant sur la reconnaissance patrimoniale des héritages temporellement plus proches de la période actuelle. Cette vision découle du processus de la construction du champ d'action patrimonial, de sa jeunesse, et de ces caractères qui sont encore plus évidents si l'on considère la notion de sauvegarde de l'héritage.

La notion moderne de patrimoine s'est développée, surtout en Europe, tout au long du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle, et ce phénomène a été largement analysé, présenté et valorisé dans la littérature de cette dernière décennie<sup>5</sup>. En même temps, on peut assister à l'émergence d'un nouveau champ d'action non pas tant lié à la notion de patrimoine qu'à celle de « sauvegarde de l'héritage ».

Le développement des notions de patrimoine et de sauvegarde de l'héritage s'est combiné avec les dynamiques d'expansion coloniale, tout en produisant une projection considérable de ces notions vers les pays du sud de la Méditerranée.

Les missions scientifiques de reconnaissance, souvent géographiques et géologiques, et les missions militaires coloniales du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle ont véhiculés ces notions dans les espaces coloniaux. Dans le bassin méditerranéen, l'attention patrimoniale qui était encore principalement liée aux ruines archéologiques de l'Antiquité — déjà solidement reconnues comme héritage patrimonial — s'est portée sur la (re)découverte du passé « classique » dans les restes de l'ancien monde gréco-romain et dans les vestiges liés à l'histoire judéo-chrétienne — à l'exception de l'Égypte ancienne.

La construction historique de l'époque, mélangée avec une notion rigide de patrimoine qui prévoit un lien direct avec l'héritage pour pouvoir le reconnaître comme patrimonial<sup>6</sup>, a donné lieu à une interprétation scientifique fortement eurocentrée qui s'occupait avec un intérêt prioritaire de l'héritage archéologique liée plus directement à sa propre histoire. Cette interprétation, liée à l'essor de l'archéologie au XIX<sup>e</sup> siècle et à sa professionnalisation, était assez conforme à l'expansion coloniale des États de l'époque puisque la découverte d'un héritage européen et occidental permettait une légitimation partielle de l'acte colonial. Dans les pays du sud de la Méditerranée, le premier héritage qui fut pris en compte était principalement constitué de témoignages des civilisations antiques. Cette « forme de reconnaissance et d'appropriation patrimoniale centrée sur les vestiges romains »<sup>7</sup>, qui est particulièrement lisible dans le cas de l'Algérie à partir de 1840, permettait une pratique d'inventaires

---

<sup>5</sup> À propos de la notion de patrimoine, on peut renvoyer à la considérable bibliographie analytique contemporaine — cf. Françoise Choay, *L'allégorie du patrimoine*, Seuil, Paris, 1996 – ou directement aux ouvrages de Camillo Sitte, Alois Riegl, Camillo Boito, Gustavo Giovannoni et autres, qui ont tous été réédités et republiés en plusieurs langues au cours de la décennie 1990-2000.

<sup>6</sup> L'étymologie du mot patrimoine fait clairement référence à un groupe humain délimité et reconnu (dont la descendance directe indiquée avec « patri », du latin *pater* — père).

<sup>7</sup> Nabila Oulebsir, « La découverte des monuments de l'Algérie. Les missions d'Amable Ravosié et d'Edmond Tuthoit (1840-1880) », in Catherine Bruant, Sylviane Leprun et Mercedes Volait (dir.), *Figures de l'orientalisme en architecture*, Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée, n°73/74, 1996, p. 57-76, p. 65.

cristallisés principalement sur les vestiges préislamiques — c'est le cas par exemple au Maroc, en l'Algérie, en Tunisie et en Syrie — qui ont polarisé la reconnaissance patrimoniale.

Les premiers signes officiels d'un intérêt pour la sauvegarde et la protection émergent au moment de la visite de Napoléon III en 1865 en Algérie, alors que le premier texte de protection qui marquera toutes les évolutions futures date de 1887. Seules, plus tard, s'ouvrent les associations savantes de la société civile, comme le « Comité des amis du Vieil Alger » fondé en 1905 sur le modèle de l'équivalent parisien<sup>8</sup>.

Plus tard, la Tunisie, sous protectorat depuis 1881, introduit une protection du patrimoine qui vise toutes les « antiquités antérieures à la conquête arabe » comme l'indique le décret beylical du 8 janvier 1920. La même approche se retrouve hors du Maghreb, puisque l'autorité mandataire en Syrie émet presque simultanément le décret 47 du 29 janvier 1920 qui, lui aussi, s'intéresse surtout aux entités préislamiques<sup>9</sup>.

L'interprétation archéologique et antique du patrimoine n'est pas seulement un caractère en vigueur dans les domaines coloniaux français. En 1913, deux ans seulement après la prise de Tripoli, le ministère italien des Colonies ouvre une *soprintendenza*<sup>10</sup> qui dirige immédiatement des fouilles archéologiques à Leptis Magna et à Cyrène et qui démarre un premier inventaire du patrimoine lybien. Cet inventaire trouvera une consistance juridique dans le décret royal 1271 du 29 septembre 1914 et sera composé en grande majorité de vestiges de la Rome impériale.

L'approche archéologique « obnubilée » par la fascination de l'antique n'était pas, à l'époque, l'apanage de l'espace méditerranéen et de ses anciens conflits territoriaux. Le géologue allemand Karl Mauch, chargé de missions de reconnaissance pour une expansion vers le nord de l'Afrique du Sud<sup>11</sup>, « découvre » en mai 1871, dans les ruines de Grand Zimbabwe, l'ancien palais royal et capitale du royaume Shona, qui est immédiatement reconnue comme l'ancienne Ophir, capitale du royaume biblique de la Reine de Saba<sup>12</sup>.

Au-delà des questions archéologiques qui ont privilégiées la patrimonialisation de l'héritage ancien, l'attention vers celui récent met en évidence les difficultés du regard vers son propre passé proche. Les textes présentés montrent un renvoi à l'histoire récente qui est, dans la majorité des cas, problématique, et qui présente des aspects « difficiles » à intégrer puisque quelques passages de l'histoire récente ne sont pas encore complètement historicisés. Pour les individus, l'héritage récent,

---

<sup>8</sup> Boussad Aïche et Farida Cherbi « Héritage des XIXe et XXe siècles : connaissance et reconnaissance du patrimoine algérien », in : *Histoire d'architectures en Méditerranée XIXe – XXe siècles*, Jean-Baptiste Minnaert (sous la direction de), Editions de la Villette (à paraître en 2005).

<sup>9</sup> Il est pourtant indispensable de rappeler les nombreuses exceptions, comme celle de la médina de Tunis qui est, *de facto*, devenue patrimoine en 1920, lorsque l'architecte Victor Valensi a préparé le Plan d'aménagement et d'embellissement selon la loi Cornudet et qu'il a défini la médina comme un tout indivisible. Dans ce cadre on peut remarquer la modernité de certains opérateurs par rapport aux autres, mais aussi l'introduction des protections par le biais des services de l'urbanisme. Cf. Jellal Abdelkefi « La Médina de Tunis », in : *Les urbanistes et le patrimoine*, Marcel Bazin et Anne-Marie Grange (sous la direction de), 2002, les cahiers de l'IATEUR, n° 16, presses Universitaire de Reims, DRAC, 377 pages, p. 263-266.

<sup>10</sup> A sa création, en 1912, ce service était usuellement appelé le service des « Beaux-arts » ou « service des Antiquités ». Il s'occupait des fouilles archéologiques mais aussi de la sauvegarde du patrimoine reconnu. Aujourd'hui, il s'agit d'un bureau déconcentré du Ministère de la Culture, qui, à l'image de la configuration française, regroupe les services de l'inventaire, du SDAP et d'une partie des services techniques de la municipalité.

<sup>11</sup> « [...] and in 1872 the services of Karl Mauch were recognised by the grant of £ 25 [...]. Here [dans le royaume de Monomotapa] the enthusiastic explorer brought to light the abandoned gold-field, and the ruins of an ancient city », in: *Expeditions promoted by the Royal Geographical Society and Grant of the Royal Awards – 1855/1880*, 1880, Londres – p. 79.

<sup>12</sup> Le journal intime de Karl Mauch, dont les interprétations et les analyses archéologiques furent considérées valides jusqu'aux années 1920, rapporte, au 6 mars 1872 : « [...] The Queen of Seba is the Queen of Simbaõe. Psalm 72, 10 – the Seba mentioned there is Simbaõe. Math. 2, 11 – of three Kings the one was from here, the others from Arabia and India. The reported pot is possibly an Ark of the Covenants. The ruins are copies of Salamo's temple and Palace », p. 190 de Mauch (Karl). – *The journals of Carl Mauch – 1869-1872*. Salisbury : National Archives of Rhodesia, 1969 – Harare, Zimbabwe.

ancré dans leur mémoire — justement à cause à sa récienneté —, est occulté, voire refoulé dans les pays qui ont subi une domination coloniale.

Le cas des dictatures espagnole et italienne est particulier, puisque ces deux pays européens se démarquent par la faiblesse voire par l'absence de références à ces périodes. À l'inverse, les nombreuses références existantes dans les pays du sud permettent de penser l'héritage récent sur le thème du rapport à l'altérité, rapport qui n'a pas encore complètement métabolisé les effets de la colonisation et de la décolonisation et qui ne paraissent pas complètement résolu et stabilisé.

Dans une certaine mesure, le patrimoine permet de justifier la vision coloniale tout en donnant un rôle important aux colonisateurs, que ce soit par l'introduction de la notion de patrimoine, par la production de patrimoine ou bien encore par la mise en place de la notion de protection. L'importance des colonisateurs se remarque, en Grèce par exemple, par la perception des « intruders » et, de manière générale, dans la lecture et l'architecture coloniale, support récent de la vision patrimoniale européenne.

### **Intervention étrangère : entre circulation, diffusion et colonisation**

Les textes montrent une différence assez remarquable à l'aune de la circulation des notions et des pratiques liées au patrimoine et à sa sauvegarde. Lorsque les pays européens participent directement au développement des dynamiques, les pays du sud caractérisent ces dernières comme une importation. De facto, la circulation des idées entre les pays est présentée comme un facteur positif dans le cadre européen alors qu'elle est plus nuancée — puisque liée à l'expansion coloniale — dans les pays du sud.

Le seul cas qui se détache de cette représentation est l'Égypte, qui, grâce à l'abondance des sites anciens, à la précocité de l'intérêt archéologique sur son territoire<sup>13</sup> et à sa relative indépendance, présente une profondeur historique locale de mise en valeur et de sauvegarde patrimoniale qui montre le choix volontaire de l'importation de nouveaux styles architecturaux au XIX<sup>e</sup> siècle. M. Wahba et M. Awad semblent même, probablement à cause de la fracture opérée dans les années 1950 entre l'Égypte, la France et le Royaume-Uni, minimiser le rôle des étrangers dans la modernisation de l'Égypte.

Pour les autres pays du sud, le lien du patrimoine et de sa sauvegarde avec l'étranger est solidement lié à sa base coloniale, surtout pour ce qui concerne l'architecture et l'urbanisme de la deuxième partie du XIX<sup>e</sup> siècle et de la première du XX<sup>e</sup>. De ce fait, la peine du talion est souvent appliquée à ce type de patrimoine, la sous-évaluation de cette période historique résultant de perceptions connotées négativement. L'héritage bâti peine à se transformer en patrimoine à cause de la difficulté de sa reconnaissance : c'est un patrimoine dont le *pater*, extrêmement jeune, est difficilement reconnaissable, que la mémoire collective n'a pas encore totalement intégrée.

En Algérie par exemple, la loi 98-04, dans son article 41, ne fait référence qu'aux centres historiques traditionnels comme les casbahs, les médinas, les ksours, les villages et les agglomérations traditionnelles. Pour A. Boussad « l'omission — volontaire ou involontaire — du patrimoine produit durant les XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles est sûrement le résultat d'une tendance cherchant à évacuer le souvenir de la domination française ». Du coup, et malgré l'importance de l'héritage architectural des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles au sein des villes et villages d'Algérie, il nous rappelle que l'Algérie « ne compte qu'un nombre très faible de monuments et de sites de cette période classés ».

Les représentations de l'héritage bâti font l'objet d'un constant processus de réinterprétation, de déconstruction et de réappropriation par les groupes sociaux, de telle sorte que des formes de reconnaissance de l'héritage architectural et urbain récent sont à l'œuvre. Il existe une relation complexe entre le jeu des acteurs institutionnels et celui des habitants, et les représentations passées sont en permanente recomposition, influencées réciproquement par les perceptions institutionnelles et par celles des groupes sociaux.

---

<sup>13</sup> Il est bon de rappeler ici la figure incontournable de Jean-François Champollion (1792-1832). L'intérêt moderne pour l'Égypte ancienne est immédiat et très vaste. Déjà en 1824, Carlo Felice di Savoia achète la collection archéologique de Bernardino Drovetti, piémontais, Consul de France à Alexandrie entre 1803 et 1830, lui permettant ainsi d'enrichir la collection de famille et de former le premier noyau du musée d'égyptologie de Turin — Italie.

Si la vision de l'importation rigide des questions patrimoniales par le biais des diverses formes de colonisation dans les pays du sud commence à être désormais « désuète », elle nous interroge sur des dynamiques de sauvegarde qui restent fortement liées à l'espace intellectuel européen. Même si les pays du sud, anciennement colonisés, participent directement à la rédaction et à la souscription des chartes patrimoniales internationales<sup>14</sup>, les questions liées à la sauvegarde du patrimoine restent marquée par la présence occidentale et le développement touristique, développement qui constitue une source importante de devises pour des économies souvent fragilisées.

L'écart entre la formation spécifique aux métiers du patrimoine — historiens, archéologues, architectes, ingénieurs, mais aussi juristes et économistes — dispensées entre les pays du sud et ceux du nord de la Méditerranée n'aide pas à la résolution de cette question, mais quelques expériences de coopération cherchent à diminuer cet écart. C'est le cas de la coopération allemande à Alep, où le projet syro-allemand *The Design and building guidelines for the Old City of Aleppo*, qui a produit un inventaire détaillé des procédures de réhabilitation, est devenu une sorte de norme d'édification dans la vieille ville. De nouvelles formes de transfert et de diffusion de compétences se sont développées là où les ressources humaines locales sont particulièrement rares.

En Tunisie, c'est par l'intermédiaire de la Banque Mondiale qu'un fonds italien a permis d'informatiser, tout en le mettant à jour, l'inventaire des bâtiments classés. La création d'une base de donnée géo-référencée constitue indéniablement un instrument de connaissance permettant d'avancer dans les recherches scientifiques et de faciliter l'action. Les retombées de ses projets sur les domaines de l'éducation et de la formation sont difficilement évaluables et maîtrisables. Ils peuvent s'associer à des projets spécifiques de formation, comme c'était le cas du « Cours de Tunis », organisée par l'INP<sup>15</sup>, partiellement financé par la coopération de l'union européenne, et ouvert à des tunisiens mais aussi à des ressortissants des autres pays du Maghreb. Le lancement d'un cursus universitaire, comme c'est le cas du Master en patrimoine architectural basé à Nefta, piloté par la faculté d'Architecture de Reggio Calabria — Italie — et soutenu par le MAE<sup>16</sup> de Rome constitue un autre exemple de formation qui peut être proposé.

Le texte du partenaire égyptien décrit la tradition de coopération franco-égyptienne dans le cadre du patrimoine, et de manière spécifique celle concernant l'héritage récent, qui est née des activités du GOPP<sup>17</sup> et de l'OUCC<sup>18</sup>, cherchant tout deux à définir des mesures d'interprétation, de protection et de sauvegarde zonale.

Si on adopte une posture optimiste, on peut imaginer que les nouvelles expériences internationales qui visent le patrimoine et sa sauvegarde peuvent participer à une historicisation partagée des phénomènes patrimoniaux.

### **Des antiquités au patrimoine culturel : une métamorphose complète**

Un regard attentif sur les instruments juridiques et opérationnels développés dans les pays méditerranéens et leur fonctionnement effectif nous permet d'évoquer la stratigraphie, la sédimentation et la circulation des notions de patrimoine et de sauvegarde depuis leur naissance jusqu'à aujourd'hui.

Les relations entre les notions de patrimoine, de sauvegarde, de protection, et les instruments opérationnels qui agissent sur l'héritage sont biunivoques, s'influencent mutuellement et en permanence. Les mutations des notions, qui se développent normalement dans les circuits souvent un peu abstraits des intellectuels et des spécialistes, entraînent la modification des instruments institutionnels qui sont chargés de mettre en pratique les notions et qui agissent dans les champs de la gestion, de la sauvegarde et de la protection. Les procédures d'analyse, de sauvegarde et de protection qui vont s'étendre du champ strictement archéologique aux cadres architecturaux et urbains ont contribué à créer un espace réel d'action en Méditerranée.

---

<sup>14</sup> La Tunisie est le premier État du Maghreb à avoir signé la charte de Venise en 1964. De leur côté, l'Algérie et l'Égypte signaient la convention de l'Unesco en 1972, bien avant que les états européens donnant sur la Méditerranée ne le fassent (l'Espagne, la France, la Grèce et l'Italie).

<sup>15</sup> Institut National du Patrimoine – Tunis, Tunisie.

<sup>16</sup> Ministero degli Affari Esteri – Rome, Italie.

<sup>17</sup> General Organisation for Physical Planning, corps institutionnel chargé des grands projets d'aménagement – Le Caire, Égypte.

<sup>18</sup> Observatoire Urbain du Caire Contemporain – Le Caire, Égypte.

Une attention particulière à la structure juridique de la protection se justifie parce que le droit représente l'instrument de référence qui permet la mise en œuvre des notions et des concepts développés et qui permet, où qui, plus souvent, limite les possibilités d'action. La reconnaissance des opérations de sauvegarde comme des opérations qui respectent la formalité législative s'opère de manière implicite dans l'ensemble des textes.

Une première « maturité » disciplinaire peut relever de la Charte d'Athènes, produite à l'occasion de la première Conférence internationale des architectes et techniciens des monuments historiques<sup>19</sup>. Cette déclaration, exclusivement européenne, a été fondamentale pour le développement de la pensée sur ce sujet et ses idées se sont pratiquement diffusées dans le monde entier à cause de l'influence que les nations européennes exerçaient à l'époque à travers leurs empires coloniaux et par leur domination économique.

Cette charte aborde, de façon encore très limitée et tangentielle, des thématiques qui sont au cœur de la sauvegarde de l'héritage et qui se sont développées plus tardivement, comme celle relative aux espaces qui environnent l'objet patrimonial<sup>20</sup> et celle de la formation spécifique des opérateurs<sup>21</sup>.

Cette charte montre déjà l'incontournable lien des procédures de sauvegarde avec les techniques et les matériaux modernes. Ces matériaux, et en premier lieu le béton armé, sont déclaré utilisables, avec modération : le document utilise le terme « *judicieux* » pour indiquer les limites d'application. Si les considérations techniques de protection de l'objet patrimonial sont abordées, rien n'est dit sur les questions de sélection du patrimoine, puisque cette charte ne définit pas quels sont les objets susceptibles de devenir « patrimoine » de ceux qui ne peuvent pas.

La période de l'entre-deux guerres fut extrêmement riche pour le développement des notions de patrimoine et de protection, qui commençaient à quitter la référence monumentale pour se diriger vers l'héritage culturel. L'élargissement des valeurs ne s'est pas effectué de manière continue et linéaire, mais il a procédé par étapes, en ne considérant pas exclusivement le domaine de l'héritage bâti.

À titre d'exemple, nous citons le cas portugais de l'élargissement des « valeurs » patrimoniales d'intérêt public aux biens numismatiques<sup>22</sup> produits à la suite de la grande crise de 1929 qui avait mis en péril ce type d'héritage, financièrement solvable. Cet élargissement a été un des passages clés pour le développement, dans ce pays, de la notion de patrimoine, plus proche de l'héritage culturel.

En ce qui concerne le champ de l'architecture et de l'urbanisme, il n'est pas possible d'oublier les étapes représentées par les chartes internationales qui ont marqué la métamorphose du regard sur l'héritage et qui ont suivi la Charte d'Athènes de 1931. En particulier, on considère la charte de Venise<sup>23</sup> de 1964, qui a été produite par la deuxième Conférence internationale des architectes et techniciens des Monuments historiques, la Convention du patrimoine mondial de l'Unesco<sup>24</sup> de 1972 et, pour les États européens, la Charte européenne du patrimoine architectural<sup>25</sup> de 1975.

---

<sup>19</sup> « Designa-se vulgarmente por Carta de Atenas o texto das conclusões da conferencia promovida pelo Serviço Internacional de Museus, organismo dependente da Sociedade das Nações, entre 21 e 30 de Outubro de 1931 », in « Património Arquitectónico. A Evolução do pensamento contemporâneo através da leitura de documentos internacionais », Flávio Lopes, *Cartas e convenções Internacionais*, 1996, Ed. IPPAR, Lisbonne, p 112, p. 9-21.

<sup>20</sup> Pour la première fois on considère que l'objet patrimonial doit faire « l'objet de soins particuliers » et le texte de la charte d'Athènes « recommande surtout la suppression de toute publicité, de toute présence abusive de poteaux ou fils télégraphiques, des cheminées et des fabriques bruyantes ». La charte note l'importance, presque absolue, de l'objet monumental pris en tant qu'unité extraordinaire et autonome du contexte qui était considéré comme son entourage.

<sup>21</sup> La conférence « émet le vœu que les éducateurs habituent l'enfance et la jeunesse à s'abstenir de dégrader les monuments quels qu'ils soient, et leur apprennent à mieux s'intéresser, d'une manière générale, à la protection des témoignages de toute civilisation ».

<sup>22</sup> Décret n° 20985 du 7 mars 1932 – Lisbonne, Portugal.

<sup>23</sup> Charte de Venise, sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, mai 1964 – Venise, Italie.

<sup>24</sup> Convention du patrimoine mondial, sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, préparée pour la Conférence générale de l'ONU, Paris, novembre 1972 – Paris, France.

<sup>25</sup> Charte préparée par le Conseil de l'Europe et proclamée au Congrès sur le Patrimoine architectural européen, octobre 1975, Amsterdam, Pays Bas.



Les mutations du regard sur le patrimoine s'accompagnent de mutations des systèmes législatifs, qui ont évolué d'une protection patrimoniale ponctuelle à une conception qui procède par surfaces. La définition du patrimoine et la mise en œuvre des inventaires, est ainsi passé du patrimoine monumental — entité ponctuelle à inscrire et à protéger — à celui territorial — avec la nécessité de définir une zone de protection. Par conséquent, l'attention la plus forte a été investie dans la conception de systèmes capables d'établir des limites, des « frontières » entre l'espace protégé et ses alentours.

Dans les pays du nord de la Méditerranée, ce passage est inscrit dans les textes juridiques selon une temporalité relativement régulière et progressive. En France<sup>26</sup>, et jusque dans les années 1960, la notion de patrimoine ne s'appliquait qu'à l'architecture monumentale et ne concernait que des édifices antérieurs à 1830, puis en 1962, avec la loi Malraux sur les secteurs sauvegardés, c'est la notion de patrimoine urbain qui est consacrée, et avec elle « l'idée que des ensembles urbains, voire une ville entière constitue en soi un monument à protéger » a été acceptée<sup>27</sup>.

Ces questions, diversement abordées, constituent une sorte de champ d'intention homogène : tout en utilisant des « définisseurs spatiaux » propres, les textes livrés ici décrivent des parcours qui sont, sinon exactement commun, au moins, comparable. La plupart des systèmes de protection se sont dirigés vers une configuration qui compose deux types d'approches : une directe par les services des inventaires et de la protection monumentale et une indirecte qui procède par la protection urbanistique et territoriale et qui vise à piloter les modifications architecturales et urbaines à l'intérieur d'une zone définie.

## L'après-guerre et les indépendances

Dans les pays de la rive sud, la temporalité qui a accompagnée la protection des ensembles et du patrimoine culturel et qui peut aboutir à la prise en charge du patrimoine récent est plutôt bouleversée.

De la période faisant suite aux décolonisations jusqu'à aujourd'hui, l'impression générale qui domine est que les états mis en place lors du départ des colonisateurs ont favorisé une (ré)invention du passé qui visait un improbable retour à la situation précédent l'occupation. Une sorte d'éloignement temporaire de la question de la protection patrimoniale s'est réalisé dans les pays du sud de la Méditerranée. Il y a de nombreux écarts et sauts temporels entre les premières lois de protection du patrimoine, qui datent de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle et celles récentes, de sorte qu'un retard notable s'est creusé entre les pays en terme de classement de Monuments historiques en général et de bâtiments des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles en particulier.

En Algérie, l'ordonnance de 1967<sup>28</sup> concernant les fouilles et la protection des sites et des Monuments historiques a été maintenue jusqu'en 1998<sup>29</sup>, date à laquelle on peut voir introduite de façon claire la notion d'ensembles protégés dans la loi, qui définit le patrimoine comme « l'ensemble des biens culturels immeubles, meubles et immatériels ». La situation est similaire en Tunisie, puisque la procédure de classement, tombée en désuétude après l'Indépendance en 1956 n'a été réactivée qu'en 1989, et il été nécessaire d'attendre 1994<sup>30</sup> pour avoir une organicité dans les instruments de

---

<sup>26</sup> C'est au lendemain de la Révolution française qu'apparaîtront les prémices de la protection du patrimoine. Le décret de l'Assemblée législative décidera le 16 septembre 1792 de mesures provisoires de conservation pour sauver les œuvres d'art menacées par la tourmente révolutionnaire. La France se dote progressivement d'un appareil juridique en faveur du patrimoine qui se complexifiera au cours du siècle. En 1887, une première loi jette les bases de l'action du service des Monuments historiques. Ensuite, ce seront les lois sur les Monuments historiques (1913), sur les monuments naturels et les sites (1930), sur la réglementation des fouilles archéologiques (1941), sur les abords des Monuments historiques (1943), sur les secteurs sauvegardés et la restauration immobilière (1962), sur la décentralisation (1983) qui vont être peu à peu mises en place.

<sup>27</sup> Volait, 1996, 3

<sup>28</sup> Il s'agit de l'ordonnance 67-281, du 20 décembre 1967 – Alger, Algérie.

<sup>29</sup> Loi 98-04, du 15 juin 1998 – Alger, Algérie.

<sup>30</sup> Lois 94-35 du 24 février 1994 (Code de la protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, dit Code du patrimoine) et 94-122 du 28 novembre 1994 (Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme) – Tunis, Tunisie.

sauvegarde et de protection qui permet d'aborder les thèmes de la valeur patrimoniale des ensembles modernes.

En Syrie, la législation patrimoniale actuelle est celle mise en place avec la loi 222 du 26 octobre 1963 qui a été amendée plusieurs fois. Elle ne nie pas la vision mandataire et met en place une Direction générale des antiquités et des musées sous tutelle du ministère de la Culture. Cette loi indique les biens meubles et immeubles, réalisés par l'homme, vieux de plus de 200 ans comme les héritages qui peuvent devenir patrimoine national — tout en éliminant la période ottomane et celle mandataire — qui reste néanmoins dans le cadre de la monumentalité.

Cette loi restrictive dans la notion et dans la temporalité est nuancée par les décrets de protection des villes anciennes qui sont mis en place à partir du 16 août 1976, date de la promulgation du décret 192 qui protège l'ensemble de la ville ancienne de Damas. Des exceptions nuancent aussi la barre de deux siècles d'ancienneté nécessaires pour qu'un bâtiment devienne patrimoine, comme le montrent, par exemple, le classement parmi les monuments historiques du siège de la radio de Damas — lieu à partir duquel a été déclaré l'Indépendance du pays en 1946 — ou bien de la gare Al Hijaz, toujours à Damas, bâtiment de 1907 choisi pour sa valeur architecturale.

Le cas des ruines de la ville d'Al-Qunaytera est encore plus intéressant. Cette petite ville fut détruite pendant la guerre de 1967 et elle est restée sous l'occupation israélienne jusqu'en 1973. Toute la ville est aujourd'hui conservée en état de ruines et elle classée en tant que patrimoine national : elle constitue un cas exemplaire montrant la capacité de mettre en place un règlement de protection du patrimoine culturel qui, à la différence de la loi ordinaire, intègre la protection par surfaces.

En Égypte, les mesures de protection des ensembles urbains ont aussi connu une forte accélération dans les années 1990, et s'appliquent en priorité aux principales agglomérations urbaines, Le Caire et Alexandrie. Cette priorité ne dépend pas seulement de l'importance de ces villes dans le pays, mais aussi de la structure de la législation de protection qui est très fragmentaire et souvent gérée par des ordonnances militaires<sup>31</sup>, par décrets du gouvernement central ou bien de ses instances locales. C'est ainsi qu'en 1997 on voit la protection de l'ensemble d'Héliopolis<sup>32</sup>, suivi par les quartiers de Zamalek et de Garden City<sup>33</sup>. Toujours en 1997, le GOPP<sup>34</sup> a entrepris un projet d'étude intitulé « *Préservation du patrimoine architectural et urbain du Grand Caire* » qui a désigné dix ensembles urbains à caractère historique récent dans la région du Grand Caire comme objet d'étude. Ce projet a introduit en Égypte des variables de type culturel dans la protection et dans la mise en valeur de l'héritage, comme la sauvegarde de constructions qui ne sont pas classées, et pour lesquels on propose une protection par le biais des lois d'urbanisme — instruments qui ne prévoient pas de secteurs sauvegardés mais qui propose des protections « zonales ».

Si le passage plus ou moins systématique de la protection ponctuelle d'un monument isolé à la protection zonale d'un ensemble urbain s'est effectué parallèlement à l'évolution théorique de la notion de patrimoine et constitue aujourd'hui un truisme, les textes sont riches d'enseignements quant à la temporalité de ce passage, différencié entre les situations nationales.

La maturité<sup>35</sup> de la protection du patrimoine culturel bâti passe par le dépassement de la limite matérielle des questions de protection et de sauvegarde. La publication de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui a été adoptée par la 32<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'Unesco le 17 octobre 2003 montre bien ce dépassement. Elle montre, si besoin est, que tous les pays n'ont pas le même niveau théorique et pratique de protection, et que ceux qui ont développé le plus à fond la réflexion sur la sauvegarde de l'héritage culturel sont arrivés au sommet de la question. Aller plus avant dans la réflexion nécessite désormais une nouvelle formulation

---

<sup>31</sup> L'Égypte est dans un état d'urgence depuis l'assassinat de Sadate en 1981.

<sup>32</sup> Décret du premier ministre n°363/37. En même temps le Conseil suprême des antiquités classe quelques uns des fronts routiers du quartier en tant que patrimoine du XX<sup>e</sup> siècle – Le Caire, Égypte.

<sup>33</sup> Décret du premier ministre n°500/37 - Le Caire, Égypte.

<sup>34</sup> General Organization for Physical Planning, fondée en 1973, il s'agit de l'organisme ministériel de programmation et planification territorial – Le Caire, Égypte.

<sup>35</sup> La maturité des dispositifs ne signifie évidemment pas leur ratification par toutes les instances nationales ni leur application effective et efficace.

théorique car les symptômes de décadence, d'ensablement et de redondance<sup>36</sup> de l'actuelle base théorique commencent à se faire sentir dans les pratiques quotidiennes.

### **Particularités de l'héritage patrimonial récent et de sa protection**

Dans l'espace patrimonial, l'héritage architectural récent a des particularités qui le différencient des héritages plus anciens. Ses origines rapprochées, sa quantité et sa typologie, imposent des (éventuels) parcours de patrimonialisation spécifiques.

Les origines rapprochées, comme on l'a vu plus haut, posent des problèmes de reconnaissance et de légitimation de l'héritage puisque leur valeur de témoignage est encore très faible. Alors que les architectures produites dans l'Antiquité sont immédiatement perçues comme patrimoniales, celles plus récentes ne le sont pas.

La quantité de l'héritage récent participe aussi à le différencier des autres typologies patrimoniales. Suite à l'industrialisation du processus de production, la capacité et la puissance constructive ont connu une accélération phénoménale. Un éventuel classement de masse, tel qu'il peut se pratiquer sur les vestiges archéologiques ou sur les bâtiments de la renaissance, n'est pas praticable sur le legs récent pour la simple raison de sa quantité.

La typologie du legs impose aussi une différenciation, dans le cadre d'une éventuelle sauvegarde, par rapport à l'héritage plus ancien. La riche variété de ce parc immobilier et la vitalité économique de ces quartiers posent la question de savoir comment sauvegarder des héritages dont la valeur d'usage est extrêmement élevée, et comment établir une sélection le cas échéant. La difficulté pour les opérateurs économiques de considérer l'héritage de cette période comme une œuvre patrimoniale contribue à développer un marché foncier qui prend le pas sur la valeur culturelle.

Ces caractères font de l'architecture et de l'urbain récents un héritage qui oblige à utiliser toute l'extension de la notion de patrimoine culturel mais aussi à (re)considérer la dimension politique de l'urbanisme et les problématiques de son management. Les patrimoines récents, et encore plus les patrimoines coloniaux, nécessitent les instruments de l'urbanisme pour leur sauvegarde et pour garder leur double rôle de mémoire et de source pour le développement.

Pour ces raisons, l'héritage récent, bien que partie du patrimoine culturel global, peut se considérer en tant que catégorie particulière et spécifique. Bien que la plupart des pays méditerranéens ne prévoient pas ce type de différenciation au niveau de la législation et des pratiques de protection, des spécificités sont prises en compte dans la constitution des dossiers de protection<sup>37</sup>. Un cas spécifique est celui de la Grèce — même s'il s'agit plus d'une coïncidence avec l'histoire nationale qu'une décision scientifique de différenciation —, qui, par le biais de structures spécifiques, les *Ephories*<sup>38</sup>, couvrent l'ensemble du patrimoine produit à partir de 1830.

Deux lectures explicatives permettent de rendre compte de ce phénomène d'absence de catégories spécifiques pour l'héritage des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : soit l'héritage récent suit un parcours patrimonial commun à celui de l'héritage ancien, et la seule différence qui existe entre cet héritage et les autres types de patrimoine culturel concerne sa proximité temporelle avec la période contemporaine, soit l'héritage récent n'est pas reconnu en tant que patrimoine, et dans ce cas une protection spécifique n'est donc pas nécessaire.

### **Conclusions**

La mise en place d'instruments de gestion et de protection permettent d'inventorier, d'encadrer et de structurer le patrimoine récent du pourtour méditerranéen, mais l'ensemble des textes rassemblés

---

<sup>36</sup> Face à une considérable production intellectuelle et à une pléthore de déclarations, on remarque l'amplification presque démesurée des objets considérés comme possiblement patrimoniaux et susceptibles de protection. Cette expansion du statut patrimonial atteint des niveaux paradoxaux qui rappellent les marchés inflationnistes. Ces phénomènes d'inflation patrimoniale sont en train de s'étendre à la totalité de la planète, et ils touchent en particulier les pays méditerranéens, effectivement doués d'un héritage matériel très conséquent.

<sup>37</sup> Un cas évident est celui de l'IPPAR (Instituto Português do Património Arquitectónico e Arqueológico, il est la composante du ministère de la Culture qui s'occupe du patrimoine architectural et archéologique) qui prévoit une catégorie de ensemble spécifique « Nucleos Urbanos do Século XX » (ensemble urbain du XX<sup>e</sup> siècle) dans ses critères de classement (Critérios, Classificação de bens imóveis. Ministério da Cultura, IPPAR, Lisbonne, 1996, 22 - 32).

<sup>38</sup> Services périphériques du ministre de la Culture (YPPO) – Athènes, Grèce.

ici attestent que même si la structuration du champ législatif est un élément important dans la protection du patrimoine, il n'en reste pas moins que les pratiques des acteurs à l'intérieur de ce champ sont toutes aussi importantes.

Malgré l'arsenal législatif mis en place dans certains contextes nationaux, l'héritage récent est encore trop peu pris en compte. Les dynamiques actuelles en ce qui concerne les pratiques de gestion et de protection de l'héritage architectural et urbain récent sont dictées par les stratégies et les bénéfices des acteurs. La prise en charge du patrimoine et ses niveaux d'intervention — directe, indirecte, communal, régional, central — favorise ou bloque les dynamiques de protection. Le fonctionnement du système de patrimonialisation et les « jeux » entre les dispositifs de protection — *via* le ministère de la Culture ou celui de l'Aménagement — vont orienter les options prises, les effets produits et la dominance des types d'intervention.

Finalement, nous pouvons remarquer une convergence entre les mutations des notions patrimoniales et des législations de protection de l'héritage architectural et urbain, puisque les deux aboutissent à la constitution d'éléments territoriaux complexes. Cette convergence, couplé à la distance temporelle qui commence à s'entreposer entre la position de l'observateur contemporain et les expériences qui ont été réalisées entre la moitié du XIX<sup>e</sup> et celle du XX<sup>e</sup> siècle, fait apparaître l'héritage du moderne sous un éclairage nouveau.

L'intérêt pour le patrimoine récent est en train d'augmenter presque partout, de concert avec les nouvelles interprétations du patrimoine. Dans le monde méditerranéen, cet intérêt est associé au détachement progressif avec lequel on observe l'expansion européenne en Afrique du Nord et au Moyen-Orient.

Les effets de la sauvegarde sont nombreux, et sont souvent liés à des (ré)inventions de l'espace, comme c'est le cas des opérations de façadisme — assez répandues — ou bien des règlements d'alignement de façades — comme c'est le cas en France et en Égypte.

Ce qui nous paraît le plus important, et qui se développe dans tous les pays qui concernent cette étude, se caractérise par la patrimonialisation du territoire, le patrimoine devenant l'une des composantes de l'espace et qui transforme le territoire de simple « objet/lieu historicisé exclu de l'évolution historique<sup>39</sup> » à usage symbolique et touristique en un support d'actions complexes et vivaces.

Le rapport entre patrimoine et tourisme devient incontournable, surtout à cause de l'impact du tourisme de masse, et il devient le moyen le plus simple pour transformer la valeur immatérielle du patrimoine culturel en valeur marchande. Cette exploitation de l'héritage permet de réaliser une plus-value commerciale, de redistribuer en quelque sorte une richesse accumulée au cours des siècles : « *Le tourisme est la consommation considérable de ressources accumulées au cours des siècles ; en d'autres termes, sa faisabilité est solidement enracinée dans le monde réel des fortes inégalités politiques et économiques entre nations et classes. De fait [...], le tourisme est doublement impérialiste : il fait non seulement de "l'autre" un spectacle, en transformant les cultures en articles de consommation, mais il constitue de plus une opiacée pour les masses au sein des mêmes nations riches<sup>40</sup>* ». Le rapport parasitaire qui parfois s'instaure entre les patrimoines, les visiteurs et les résidents ne doit pas être nié, mais on assiste à plusieurs tentatives de dépassement de cette impasse.

L'héritage dans sa globalité, et celui récent en particulier, voit sa tutelle et sa mise en valeur confiée toujours plus à des institutions territoriales décentralisées, tout en appliquant les principes de subsidiarité. C'est le cas de l'Espagne et de l'Italie où une partie de la protection du patrimoine est assuré par les régions et par les collectivités locales ; les Monuments historiques sont de la compétence de l'État tandis que la protection et la gestion des ensembles historiques et des sites sont transférées aux communautés Autonomes et aux Régions<sup>41</sup>. Un processus de régionalisation est en

---

<sup>39</sup> A partir du moment où les sites patrimonialisés commencent à faire partie du monde sauvegardé à tout prix et touristique global, leur évolution historique cesse. La place Saint-Marc à Venise ou la Place de la Signoria à Florence interrompent ainsi leur évolution en tant que lieu de l'histoire, alors même qu'elles deviennent partie intégrante du mythe global et globalisant de l'histoire et du patrimoine

<sup>40</sup>Note 3 M. Crick, 1989, « Représentations of international tourism in the social sciences: sun, sex, sight, savings and servility » in *Annual Review of Anthropology*, 18, pp.307-344 - cité par Richard Ingersoll dans INGERSOLL (Richard): « L'internazionale del turista », Casabella, 1/2, 630/631, 1996, pp. 118/127, p. 118.

<sup>41</sup> Cf. parmi les autres : Nancy Bouchet, « Essai d'étude comparative des législations relatives au patrimoine dans les pays Méditerranéens », in : *Villes et patrimoine*, acte du séminaire des 27 et 28 novembre 1996 à Marseille,

cours en France, bien que l'implication des entités territoriales est, pourtant, déjà acquise avec la mise en place des ZPPAUP<sup>42</sup>.

En Grèce, les compétences du ministère de la Culture (YPPO)<sup>43</sup> sont encore centralisées, alors que celles concernant la protection du patrimoine auprès du ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics (YPEHODE) ont été fortement déléguées aux ministères « régionaux » de Macédoine, de Thrace et de l'Égée<sup>44</sup>.

Les pays de la rive sud de la Méditerranée sont, globalement, plus centralisés mais là aussi on remarque des prémices d'une ouverture ou, du moins, d'une augmentation du nombre des acteurs concernées par la sauvegarde et la protection du patrimoine. C'est le cas en Algérie, où l'Agence nationale d'archéologie est désormais représentée par ses circonscriptions régionales qui sont chargées de l'inventaire, des études, de la conservation, restauration, mise en valeur et présentation au public.

En Tunisie et au Maroc, la plupart des compétences patrimoniales restent dans les mains des institutions centrales, l'Institut national du patrimoine pour la première et ministère de la Culture pour le second. Dans ces deux pays, néanmoins, des secteurs universitaires sont en train de développer des compétences historiques et patrimoniales qui, à terme, produiront des professionnels compétents qui seront moteurs d'une future pluralité. L'ouverture aux universités peut se révéler intéressante si, comme c'est le cas de la Syrie, les spécialistes de l'enseignement supérieur participent aux études de cas et à la mise en œuvre de règlements de construction concernant la conservation des espaces patrimoniaux.

Dans tous les pays, il y a une participation de la société civile aux discours patrimoniaux. Nous repérons, parmi les différents groupes, associations et mouvements, des entités qui visent l'héritage récent, comme c'est le cas — par exemple — de l'Alexandria Preservation Trust ou de Casa-memoire, respectivement à Alexandrie et à Casablanca.

Quelques mouvements en structuration<sup>45</sup> mettent en exergue une réflexion très avancée de la perspective patrimoniale, synchronisée avec la phase de globalisation de la structure économique, sociale et productive. Les processus de décentralisation en cours proposent la mise en place d'une gestion du territoire qui est en syntonie avec la prise en charge de l'héritage et du patrimoine culturel par les communautés locales les plus proches des citoyens. Par conséquent, les citoyens sont appelés, — par intérêt économique mais aussi pour réaliser un nouvel espace de sociabilité — à se charger de la relation avec leur propre patrimoine culturel, de leur propre spécificité, de leur propre « espace vital intellectuel ».

Le mouvement du « *Nuovo municipio* », en Italie, considère par exemple l'échelle des municipalités comme la plus adéquate à la prise en compte de ces nécessités, dont celle du patrimoine et de sa gestion. Cette vision, qui est partiellement utopique et théoriquement participative, a des liens

---

pp. 59-62. Pour l'Italie, un nouveau Code du patrimoine a été promulgué le premier mai 2004. Ce nouvel instrument décentralise totalement la « mise en valeur » du patrimoine, en application des nouvelles directives qui dérivent de la mutation en sens régionaliste de l'article 117 de la constitution italienne.

<sup>42</sup> La loi sur la décentralisation de 1983 en France a permis que s'opère le transfert des compétences en matière d'urbanisme au bénéfice des communes ou de leurs groupements, mais aussi le transfert parallèle des financements, seules la protection du patrimoine et les actions ciblées au regard de la solidarité nationale restent de la compétence de l'État ou bénéficient de financements de celui-ci.

<sup>43</sup> L'YPPO reste un organisme plutôt centralisé, cependant en 1981 il y a eu la création du Centre de Conservation du Patrimoine de Mont Athos (KEDAK), une structure de gestion autonome créée pour faciliter la réalisation des programmes de restauration. Il constitue une étape importante dans le processus de décentralisation de ce ministère.

<sup>44</sup> Loi 2831/2000 « Modification des dispositions de la Loi 1577/1985 », le « Code général de construction » et autres dispositions urbanistiques » (JOE 140/A/13.6.2000).

<sup>45</sup> Nous nous référons ici en spécifique au mouvement du « *Nuovo Municipio* » ([www.nuovomunicipio.org](http://www.nuovomunicipio.org)) avec sa Charte un peu naïve mais assez stimulante. On se réfère aussi aux recherches sur le rapport entre félicité des habitants et espace bâti, emmenées par l'équipe dirigée par Giorgio Piccinato, Université de Roma 3 (Rome, Italie).

conscients avec la subsidiarité, la fragmentation et le fonctionnement en réseaux des structures économiques contemporaines.

Ces propositions peuvent porter à une nouvelle configuration des acteurs, des instruments et des procédures de patrimonialisation, de sauvegarde et du management de l'héritage.

## POSTFACE

Lors de la période de mise en forme de cet ouvrage, nous avons cherché à homogénéiser les textes, afin de pouvoir les comparer. Au final, ces textes restent différents dans leur forme car nous avons réalisé que c'était ces différences qui créaient leur intérêt.

Ainsi, les expériences multiples permettent une valorisation croisée des textes ; quelques-unes des thématiques abordées sortent alors de leur cadre national pour interroger celles des autres contributions.

L'approche « XX<sup>e</sup> siècle » du texte de Bernard Toulhier oblige à une vraie réflexion sur le partage de la mémoire récente ; son croisement avec les thèmes identitaires ouvre également vers un regard — sur la période et ses échanges — plus attentif et moins borné par les acquis.

L'équipe florentine développe elle une approche *Project Financing* qui paraît bien éloignée des thématiques patrimoniales, mais qui représente, pourtant, une clef de voûte interprétative des processus qui, sinon, seraient incompréhensibles et qui, pour des raisons variées, ne sont pas abordés dans les autres textes.

Le terme de « patrimoine » est lui maintes fois usité. C'est le cas pour ceux qui aiment les vestiges architecturaux et urbanistiques et qui, de fait, tendent à considérer tous ces « objets » comme ayant le statut de « patrimoine culturel ». Cette position, très généraliste, nous permet de nous interroger sur les questions de la redondance patrimoniale.

Globalement, les auteurs remarquent tous l'exceptionnelle richesse patrimoniale de leur pays ; à force, le discours de chacun est de moins en moins exceptionnel... et tout le pourtour méditerranéen démontre ainsi une présence patrimoniale remarquable, de même qu'une évaluation toujours positive de l'aspect patrimonial.

Par ailleurs, dans certains textes, nous avons eu l'occasion de remarquer une participation assez volontariste et engagée des auteurs qui, derrière une posture purement scientifique, ne cachent pas plus que ça leur intérêt culturel et viscéral pour la question, de même qu'une volonté bien claire d'engagement direct.

Dans le même temps, les auteurs sont désireux d'une promotion sérieuse et profonde de même que d'une diffusion large de la connaissance patrimoniale auprès de la population. Désirs qui les fascinent tous mais qui nous rappellent, personnellement, un certain mythe d'Icare...

Enfin, tous les auteurs considèrent leurs systèmes législatifs respectifs comme réels et effectifs, ne laissant aucune place ni à l'informel, ni aux compromis nécessaires à la vie urbaine au quotidien, pas même à l'ensemble des positions qui conditionnent nos sociétés. Il s'agit peut-être de « tendresses » nationalistes, d'une confiance très élevées dans les structures gouvernementales ou tout simplement d'un optimisme contagieux ?

En définitive, cet ensemble de textes, aussi disparates soient-ils, ne nous propose pas seulement un inventaire des connaissances, mais il nous apporte la preuve de la plus-value réalisée par une action sous forme de réseau et nous permet de réfléchir à des projets ultérieurs...